

**ENTENTE PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES
À L'ÉVALUATION DU PROGRAMME QUÉBÉCOIS DE DÉPISTAGE DU CANCER DU SEIN**

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, pour et au nom du gouvernement, agissant par monsieur Michel Fontaine, sous-ministre;

ci-après appelé le « Ministre »

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (chapitre R-5) et ayant son siège au 1125, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1E7 agissant par son président-directeur général, monsieur Jacques Cotton, dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après appelée la « Régie »

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (chapitre R-5), la Régie a notamment pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la *Loi sur l'assurance maladie* (chapitre A-29, ci-après la « *LAM* »);

ATTENDU QUE les renseignements détenus par la Régie dans l'exercice de ses fonctions sont confidentiels en vertu de l'article 63 de la *LAM* et ne peuvent être communiqués que selon ce que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE le Ministre a la responsabilité du Programme québécois de dépistage de cancer du sein (« PQDCS »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13° du deuxième alinéa de l'article 431 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2, ci-après la « *LSSSS* »), le Ministre a notamment pour fonction d'apprécier et d'évaluer les résultats en matière de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE le Ministre désire évaluer le PQDCS et que pour ce faire, il lui est nécessaire d'obtenir certains renseignements détenus par la Régie dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE pour ce faire, le Ministre doit accessoirement communiquer à la Régie, à des fins d'identification, des renseignements personnels concernant la cohorte de femmes participantes au PQDCS à propos desquelles la Régie lui communiquera les renseignements qui lui sont nécessaires pour effectuer l'évaluation du PQDCS;

ATTENDU QUE le dixième alinéa de l'article 67 de la *LAM* permet à la Régie de communiquer au Ministre les renseignements nécessaires à des fins d'appréciation et d'évaluation des résultats en matière de santé et de services sociaux, conformément aux conditions et formalités prévues par la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 67 de la *LAM*, nul ne peut utiliser à d'autres fins que celles prévues à la *LAM*, un renseignement obtenu de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice de ses attributions ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès* prévoit que cette communication doit être prévue dans une entente écrite;

ATTENDU QUE l'article 70 de la *Loi sur l'accès* prévoit que cette entente doit être soumise à la Commission d'accès à l'information (« CAI ») pour avis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67.3 de cette loi, sauf exception, un organisme public doit inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels visée notamment à l'article 68;

ATTENDU QUE la présente entente a été soumise à la CAI pour avis (dossier : 1010824) et qu'un avis favorable a été émis par cette dernière en date du 10 mai 2016.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJET DE L'ENTENTE

1. La présente entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles la Régie et le Ministre s'échangent certains renseignements nécessaires afin que le Ministre puisse effectuer les travaux d'évaluation des résultats en matière de santé et de services sociaux explicités à l'Annexe A.

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS ET MODALITÉS DE TRANSMISSION

2. Les modalités de transmission des renseignements visés par la présente entente suivent les étapes suivantes :

Étape 1 : À chaque année, le Ministre transmet à la Régie un fichier nominatif identifiant l'ensemble des participantes au PQDCS ayant eue une mammographie durant l'année précédente (1^{er} janvier au 31 décembre) (« cohorte »). Ce fichier contiendra les renseignements suivants à l'égard de chacune des participantes visées :

- numéro d'assurance maladie (« NAM »);
- le cas échéant, l'ancien NAM;
- nom et prénom de la participante;
- identifiants PQDCS de la participante (nodepist et nofemme).

Sauf pour la première communication effectuée en vertu de la présente entente qui devra s'effectuer suivant un échéancier à convenir entre les parties, la transmission d'une nouvelle cohorte s'effectuera à chaque mois de juin;

Étape 2 : La Régie jumelle, annuellement, et ce pour quatre années consécutives, la cohorte reçue à l'étape 1 avec son fichier *Services médicaux rémunérés à l'acte* ainsi que son FIPA pour y ajouter les renseignements prévus à l'annexe B pour les périodes d'extraction suivantes :

- pour l'année de la transmission de la cohorte : les données à partir du 1^{er} janvier de l'année précédente à celles allant jusqu'au 31 mars de l'année en cours (par exemple pour la cohorte 2014, envoyée à la Régie en juin 2015, cela implique les données allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 mars 2015).
- pour les trois années subséquentes à la transmission de la cohorte : les données à partir du 1^{er} avril de l'année précédente à celles allant jusqu'au 31 mars de l'année en cours (par exemple pour la cohorte 2014, envoyée à la Régie en juin 2015, cela implique les données allant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016 (année 2), du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017 (année 3) et du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018 (année 4)).

Étape 3 : La Régie dénominalise chacun des fichiers résultant de l'étape 2 (elle conserve uniquement les identifiants PQDCS des participantes).

Étape 4 : La Régie transmet, annuellement, au Ministre ou à son mandataire qu'il aura désigné à la Régie les fichiers résultant de ces opérations.

Sauf pour la première transmission effectuée en vertu de la présente entente qui devra s'effectuer suivant un échéancier à convenir entre les parties, ces transmissions s'effectueront à chaque mois de juillet;

- 2.1 La communication des renseignements se fait par fichier sur un support technologique. La structure du fichier est conforme au format convenu entre les parties. La transmission s'effectue par tout mode de transmission sécuritaire approprié au support choisi, notamment par télécommunication.
- 2.2 Malgré la date de son entrée en vigueur, les parties conviennent que la présente entente couvre la communication des renseignements concernés pour les cohortes de femmes participantes au PQDCS et ayant eu une mammographie depuis 1998. Toutefois, considérant que les parties se sont déjà communiquées dans le passé et dans le respect des lois applicables, l'ensemble de ces renseignements pour les cohortes de 1998 à 2009, aucune démarche opérationnelle ne sera effectuée quant à ces cohortes en vertu de la présente entente.

Par ailleurs, pour les cohortes 2010 à 2012, certaines communications ont été effectuées dans le passé (dans le respect des lois applicables) et la présente entente n'entraînera que les démarches opérationnelles suivantes :

- pour la cohorte de 2010 (déjà en possession de la Régie), la réalisation des opérations des étapes 2, 3 et 4, le plus rapidement possible après la signature de l'entente pour les données de la période d'extraction du 1^{er} janvier 2013 au 31 mars 2014;
- pour la cohorte de 2011 (déjà en possession de la Régie), la réalisation des opérations des étapes 2, 3 et 4, le plus rapidement possible après la signature de l'entente pour les données des périodes d'extraction du 1^{er} janvier 2013 au 31 mars 2014 et du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015;
- pour la cohorte de 2012, considérant que la Régie ne possède qu'une partie de cette cohorte, il sera nécessaire que le Ministre complète celle-ci. Ensuite, la Régie effectuera la réalisation des opérations des étapes 2, 3 et 4, le plus rapidement possible après que le Ministre lui ait transmis la cohorte complète pour les données des périodes d'extraction du 1^{er} janvier 2012 au 31 mars 2014 et du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 ainsi qu'en juillet 2016 pour les données de la période d'extraction du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016.

Les parties conviennent que tous les renseignements concernés par la présente entente déjà en leur possession (conformément aux lois applicables) sont désormais réputés avoir été communiqués en vertu de la présente entente.

OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS

3. Les parties reconnaissent le caractère confidentiel des renseignements qui leur sont communiqués dans le cadre de l'entente et s'engagent à :
 - a) les protéger et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe C;
 - b) ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par la loi;
 - c) ne pas donner accès à ces renseignements à d'autres personnes que leurs employés dûment autorisés et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions;
 - d) donner des directives à leur personnel en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à l'informer des mesures de sécurité;

- e) aviser immédiatement le responsable en matière de protection des renseignements confidentiels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements communiqués;
 - f) collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués et le contrôle de leur utilisation;
 - g) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la confidentialité des renseignements communiqués.
4. Dans l'éventualité où certains travaux visés par la présente entente sont confiés par le Ministre à un tiers et nécessitent la communication à ce dernier de renseignements communiqués par la Régie au Ministre en vertu de la présente entente, le Ministre s'engage à respecter les conditions et formalités prévues à l'article 67.2 de la *Loi sur l'accès*.

APPLICATION DE L'ENTENTE

5. Le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux et le président-directeur général de la Régie sont responsables de l'application de l'entente dans leur organisation. Toutefois, ils peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
6. Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou son application.

En outre, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.

7. Les représentants sont nommés aux annexes D et E.

CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS

8. La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
9. Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
10. Une modification à l'annexe D ou E peut être faite par lettre transmise au responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.

SUSPENSION

11. Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement aviser l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.
12. Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
13. La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été adoptées à leur satisfaction.

DURÉE, TERMINAISON ET ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, la présente entente entre en vigueur à la date d'un avis favorable de la CAI. Un avis favorable a été donné par la CAI en date du 10 mai 2016 sous réserve de la réception par cette dernière d'une copie signée de la présente entente. La présente entente entre donc en vigueur à la date de réception par la CAI d'une copie de la présente entente signée par les parties.
15. La présente entente est d'un an à compter de son entrée en vigueur. Elle se renouvelle aux mêmes conditions par tacite reconduction pour des périodes additionnelles et successives d'une année chacune sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'échéance annuelle, un avis déclarant qu'elle entend y mettre fin.
16. Les dispositions relatives à la protection des renseignements communiqués demeurent en vigueur malgré la terminaison de l'entente.

DISPOSITIONS DIVERSES

17. Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.
18. Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante :

Pour le Ministre
Secrétaire général
Ministère de la Santé et des Services
sociaux
1075, chemin Sainte-Foy, 14^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

Pour la Régie
Secrétaire générale
Régie de l'assurance maladie du Québec
1125, Grande Allée Ouest, 8^e étage
Québec (Québec) G1S 1E7

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

POUR LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX

POUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE
MALADIE DU QUÉBEC

Ce 21 mai 2016

Ce 7 juin 2016

Michel Fontaine
Sous-ministre

Jacques Cotton
Président-directeur général

ANNEXE A

DESCRIPTION DES TRAVAUX D'ÉVALUATION DU PQDCS

L'objectif de l'entente est de permettre l'évaluation de la performance et le soutien à l'assurance de la qualité du programme. Les travaux visent à :

- Développer, mesurer, produire et diffuser des indicateurs de façon périodique et en fonction des niveaux national, régional et local;
- Produire des analyses, des études, des rapports ou autres documents en lien avec la performance du PQDCS et en soutien à l'assurance-qualité du programme;

De façon plus spécifique, les outils utilisés pour répondre à ces objectifs seront en lien, notamment, avec les catégories d'indicateurs suivants :

- Volumes d'actes liés aux seins;
- Participation au programme;
- Fidélisation au programme;
- Rétention régionale;
- Détection des cancers (détectés ou d'intervalle);
- Caractérisation des cancers;
- Sensibilité;
- Référence pour investigation;
- Valeur prédictive positive;
- Profil d'actes des femmes;
- Spécificité;
- Délai de prise de rendez-vous;
- Délai d'investigation;
- Coût du PQDCS;
- Complétion des formulaires du SI-PQDCS;
- Impact du PQDCS sur la mortalité.

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS, JUSTIFICATIONS ET FORMATS

FICHER DES SERVICES MÉDICAUX RÉMUNÉRÉS À L'ACTE

| Type de renseignement | Justification de la nécessité du renseignement | Format du renseignement |
|---|---|-------------------------|
| Numéro banalisé de l'individu | Sert au jumelage des données | Alphanumérique (10) |
| Code d'acte relié au sein (identifiés par le MSSS) | Est requis afin d'identifier le profil des actes liés aux seins qu'une femme a reçus suite à sa mammographie de dépistage | Alphanumérique (5) |
| Rôle dans l'exécution de l'acte | Est requis afin de déterminer la nature de l'acte reçu ainsi que les coûts reliés à l'investigation de la femme | Alphanumérique (1) |
| Date du service | Est requise afin d'identifier les délais liés aux actes d'investigation suite à la mammographie de dépistage | Date : AAAA-MM-JJ |
| Numéro établissement usuel non banalisé où le code de mammographie a été effectué | Est requis afin de décrire le profil (délai et type d'actes) selon les différents centres d'investigation | Alphanumérique (5) |
| Coût de l'acte | Est requis afin de calculer les coûts réels du PQDCS reliés à la facturation des actes médicaux | Numérique (6,2) |

FIPA

| Type de renseignement | Justification de la nécessité du renseignement | Format du renseignement |
|----------------------------|--|-------------------------|
| Numéro banalisé d'individu | Sert au jumelage des données | Alphanumérique (10) |
| Date de naissance | Sert au calcul de l'âge de la femme | Date : AAAA-MM-JJ |

Données concernant l'appariement des participantes

| Type de renseignement | Justification de la nécessité du renseignement | Format du renseignement |
|--|---|-------------------------|
| Clé unique femme INSPQ (NOFEMME) | Sert au jumelage des données | Numérique (7) |
| Indicateur d'appariement O : oui (Jumelage réussi) N : non | Sert à l'évaluation de la qualité du jumelage de la cohorte | Alphanumérique (1) |
| Indicateur d'appariement par le NAM : A blanc si le jumelage n'a pas réussi A : Jumelage réussi avec le NAM S : Jumelage réussi sans le NAM | Sert à l'évaluation de la qualité du jumelage de la cohorte | Alphanumérique (1) |
| Numéro banalisé d'individu | Sert au jumelage des données | Alphanumérique (10) |

ANNEXE C

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION

Les parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements obtenus de l'autre partie et, à cette fin, ils appliquent les mesures qui suivent :

NORMES DE SÉCURITÉ

Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.

Les normes et standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.

MESURES DE CONTRÔLE

Le responsable de la sécurité de l'une ou l'autre des parties avise l'autre partie de toute perte ou de toute divulgation non autorisée des renseignements obtenus de celle-ci.

CONSERVATION

Les documents obtenus en vertu de la présente entente sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur lesquelles sont conformes à la *Loi sur les archives* (chapitre A-21.1).

ANNEXE D

REPRÉSENTANTS DU MINISTRE

Les personnes suivantes sont les représentants du Ministre :

1. Responsable organisationnel

Directeur général de cancérologie
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1075, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1
Téléphone : 418 266-6940

2. Agents de liaison aux fins de la communication des renseignements

Chef du Service des dépistages et services de première ligne
Direction générale de cancérologie
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1075, chemin Ste-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1
Téléphone : 418 266-6957

3. Responsable pour les questions de protection des renseignements confidentiels

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels
Service de l'accès à l'information et de la propriété intellectuelle
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Téléphone : 418 266-7005

4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information

Responsable de la sécurité de l'information numérique
Direction générale des technologies de l'information
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Téléphone : 418 527-5211

ANNEXE E

REPRÉSENTANTS DE LA RÉGIE

Les personnes occupant les postes suivants sont les représentants de la Régie :

1. Responsables organisationnels

Directeur
Direction de l'analyse et de la gestion de l'information
Téléphone : 418 682-5132

2. Agents de liaison aux fins de la communication des renseignements

Chef du service
Service de la gestion informationnelle des banques de la Régie
Direction de l'analyse et de la gestion de l'information
Téléphone : 418 682-5124

3. Responsable pour les questions de protection des renseignements confidentiels

Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels
Régie de l'assurance maladie du Québec
Téléphone : 418 682-5173

4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information

Directeur des systèmes informationnels, administratifs et sécurité de l'information
Régie de l'assurance maladie du Québec
Téléphone : 418 682-5164